



## **COMMISSION STATUT DES ARBITRES**

**Réunion :** électronique du 23 avril 2021

---

**Présidence :** M. PRETOT

---

**Présents :** MM. PRUDHON – TAVERDET JP.

---

**Participe :** M. TAVERDET (Directeur Administratif)

---

### **LISTE DES CLUBS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL 1 EN INFRACTION, AU 31 MARS 2021 AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :**

La commission dresse la liste des clubs de niveau départemental en infraction, au 31 mars 2021, avec le statut de l'arbitrage (30 avril 2021 : date limite d'information des clubs en infraction), conformément aux dispositions du statut fédéral de l'arbitrage.

**Les clubs sont passibles, des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (section 3, sanctions et pénalités : voir ci-dessous).**

**Précise en outre que la présente liste est une liste intermédiaire qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non réussite à un examen pratique et/ou de non-respect du nombre de matches à effectuer par les arbitres en titre, ou en fonction des décisions fédérales prises suite à l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021.**

#### Rappel :

- les clubs dont leur équipe 1 évolue au niveau Ligue sont gérés administrativement par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

#### Important :

- Le statut de l'arbitrage District voté lors l'Assemblée Générale du 29 juin 2019 (Villersexel) verra les sanctions appliquées à partir de la saison 2020/2021 pour les clubs de D2 à D4.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
AILLEVILLERS	Jeunes	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
ATHESANS/GOUH	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
AUTREY	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
BAULAY	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
CHAMPLITTE	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
DAMPIERRE/ LINOTTE	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
ESSERTENNE	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
FAUCOGNEY	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
FC LAC	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
FC LANTERNE	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
FC LA ROMAINE	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022

FC MONTS GY	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/22
FC PAYS LUXEUIL	D3	1	1	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
GENEVREY	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
RIGNY	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
SAULX	D2	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
SERVANCE/ TERNUAY	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
TRAVES	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
VESOUL FRANCO MAROCAIN	Jeunes	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
VESOUL NORD	D4	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	60€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022
VESOUL RACING	D3	1	0	1	1 <sup>ère</sup> année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2021/2022

## Section 2 – Arbitres Supplémentaires

### Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

### **Section 3 – Sanctions et Pénalités**

#### **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est Déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

\*\*\*\*\*

Notification par voie électronique

**RAPPEL :**

*Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le Président de la commission,  
**Dominique PRETOT**